



Connaissez-vous
VOS DROITS?

REFUS DE TITULARISATION A L'ISSUE DE LA PERIODE DE STAGE

Lorsque les aptitudes professionnelles sont jugées insuffisantes, il peut être mis fin au stage selon 2 procédures :

- Refus de titularisation
- Licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas de faute disciplinaire, l'agent peut être sanctionné par une exclusion définitive du service.

1. Refus de titularisation

À la fin du stage, si l'administration juge les aptitudes professionnelles insuffisantes, elle peut refuser de titulariser un agent stagiaire.

Le refus de titularisation doit être essentiellement fondé sur l'appréciation de la façon dont vous avez exercé, comme stagiaire, les fonctions que vous êtes appelé à occuper après votre titularisation.

L'administration peut prendre sa décision de refus de titularisation dès la fin de la période normale de stage.

Lorsque le stage a été prolongé, l'administration peut prendre sa décision de refus de titularisation à la fin de cette période de prolongation.

Rappel : le stage peut être prolongé quand les aptitudes professionnelles de l'agent ne sont pas jugées suffisantes pour permettre la titularisation à la fin de la durée normale de stage.

La décision de refus de titularisation est soumise à l'avis préalable de la CAP.

L'administration n'est pas tenue de suivre l'avis de la CAP.

Si elle prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition de la CAP, elle doit l'informer des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

L'administration n'est pas tenue de vous informer préalablement du droit à consulter le dossier individuel. Vous pouvez toutefois faire usage de ce droit.

Aucun texte ne fixe les conditions dans lesquelles on doit être informé du projet de décision de refus de titularisation. Et aucun texte ne fixe non plus le délai dans lequel l'administration doit saisir la CAP après la date de fin du stage.

Si l'agent était titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois avant sa nomination comme stagiaire, il est mis fin à son détachement pour stage et il est réintégré dans ce corps ou cadre d'emplois.

S'il était contractuel avant sa nomination comme stagiaire, il est radié des cadres et perd son statut de fonctionnaire. Il peut bénéficier des allocations chômage s'il remplit les conditions.

Le refus de titularisation ne donne pas lieu à une indemnité de licenciement.

Le refus de titularisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant sa notification.

2. Licenciement pour insuffisance professionnelle

L'administration peut décider de licencier un agent pour insuffisance professionnelle si elle juge ses aptitudes professionnelles insuffisantes.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle peut être prononcé à condition d'avoir accompli au moins la moitié de la durée normale du stage (généralement 6 mois).

L'insuffisance professionnelle se caractérise par l'inaptitude à exercer normalement les fonctions pour lesquelles on a été engagé en comparaison des autres agents stagiaires de grade identique.

Cette décision est soumise à l'avis préalable de la CAP.

Toutefois, dans les fonctions publiques d'État et hospitalière, la consultation de la CAP n'est pas requise si l'aptitude professionnelle du fonctionnaire doit être appréciée par un jury.

L'autorité administrative n'est pas tenue de suivre l'avis de la CAP.

Si elle prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition de la CAP, elle doit l'informer des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

L'administration doit informer l'agent préalablement par courrier recommandé avec AR de son droit à consulter son dossier individuel et à faire valoir ses observations.

- S'il était titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois avant sa nomination comme stagiaire, il est mis fin au détachement pour stage et il est réintégré dans ce corps ou cadre d'emplois.
- S'il était contractuel avant sa nomination comme stagiaire, il est radié des cadres et perd son statut de fonctionnaire. Il peut bénéficier des allocations chômage s'il remplit les conditions.
- Il n'a pas droit à une indemnité de licenciement.

Un licenciement pour insuffisance professionnelle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant sa notification.

#jevotecgt
le 8 décembre 2022

Parce que ça vous concerne, votez CGT !

Textes de loi et références

- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH
Article 21
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH
Article 9
- Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
Article 53

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr